

EXEMPLAIRE
ORIGINAL

CONVENTION PLURIANNUELLE

DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE

entre la commune d'Aussac-Vadalle et le Département de la Charente

entre **le Département de la Charente**, représenté par M. Michel BOUTANT, Président du Conseil général de la Charente, autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du 13 mars 2015, ci-après désigné par les termes « le Département », d'une part,

et **la commune d'Aussac-Vadalle** (16560), représentée par Monsieur Gérard LIOT, Maire, ci-après désigné par les termes « la commune », d'autre part,

Vu la délibération du Conseil municipal du relative à l'adoption de la convention à intervenir entre la Mairie et le Département,

Il est convenu ce qui suit :

I - OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet

Compte tenu de l'impact du frelon asiatique (*vespa velutina nigrithorax*) sur l'environnement et l'apiculture et au regard de la prolifération de cette espèce, le Département de la Charente a engagé, en partenariat avec les communes volontaires, un programme de lutte portant sur la destruction des nids de cet insecte invasif.

La présente convention est établie en vue de fixer la participation des communes à la destruction des nids de frelons asiatiques en Charente.

II - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 2 – Prise en charge par le Département et définition du protocole

Le Département prend en charge, dans un premier temps, le coût des interventions de destruction des nids de frelons asiatiques par une entreprise conventionnée, agréée et inscrite sur la liste préfectorale, moyennant le respect du protocole ci-dessous :

- l'entreprise n'intervient que sur commande émise par le Département pour la destruction des nids qui auront été préalablement déclarés auprès des services ;
- l'opération de destruction comprend le traitement et l'enlèvement ultérieur du nid (de 2 à 7 jours plus tard) ;
- le traitement n'a lieu que sur nids actifs (de l'année en cours) ;
- la destruction a lieu pendant la période (« campagne de lutte ») décidée par le Département. Cette période peut être modifiée sur décision du Président du Conseil général ;
- les nids traités sont situés à une hauteur qui permet, dans les cas généraux, une intervention sans nacelle (échelle et perche) ;
- les interventions sur les nids nécessitant un matériel spécifique ou présentant des difficultés particulières seront examinées au cas par cas ;

- les traitements utilisés devront s'orienter vers des pratiques les plus respectueuses de l'environnement. Pour cela des expérimentations pourront être menées selon une méthode préalablement annoncée au Département et validée ;
- par défaut, la molécule utilisée est la Perméthrine. La poudre est l'unique texture du traitement appliquée ;
- plusieurs tarifs peuvent être retenus en fonction du statut de l'entreprise et de la présence ou non de salariés.

A titre indicatif, les tarifs pratiqués à la date de signature de la convention sont les suivants :

Interventions	Statut de l'entreprise, présence de salariés	Tarifs HT et taux TVA
– nid situé à une hauteur permettant une intervention sans nacelle (échelle et perche) et – accessibilité normale et – dangerosité pour le désinsectiseur normale et – nid isolé (absence d'autres nids à détruire dans le même lieu)	autoentrepreneur	90 € (pas de taxe)
Autres cas : nid nécessitant un matériel spécifique ou accessibilité difficile ou dangerosité avérée ou destruction multiple	entreprise avec salariés(s)	110 € HT + TVA en vigueur
		sur devis présenté par l'entreprise

Article 3 – Information

Le Département s'engage à transmettre en fin de campagne à la commune le bilan des interventions menées dans son territoire.

III - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Article 4 – Signalement des nids

La commune peut contribuer au recensement des nids de frelons asiatiques dans son territoire, en collectant des signalements de nids et en transmettant les informations au Département.

Article 5 – Cofinancement de destruction

La commune s'engage à prendre en charge, la moitié du coût des interventions commandées par le Département, dans son territoire.

Article 6 – Modalités de versement de la participation

Le versement de la part communale au Département sera effectué sur la base de récapitulatifs d'interventions relatifs au territoire de la commune. Un titre de recette sera émis par le Département.

Article 7 – Information et communication

La commune, dans le cadre de ses actions de communication sur ce dispositif, s'engage à mentionner le partenariat avec le Département de la Charente dans tous les supports qu'elle utilise.

Cette information peut se matérialiser par la présence du logotype du Conseil général de la Charente.

Pour ces actions, la commune pourra prendre utilement contact auprès de la direction de la communication, cabinet du Président du Conseil général.

IV – DUREE ET RESILIATION

Article 8 – Durée de la convention

Cette convention est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, quelle que soit la date de sa signature, dès lors que celle-ci a lieu avant le 31 décembre 2015 et dans le cadre de la période (« campagne de lutte ») décidée par le Département.

Elle est reconductible tacitement en 2016 et 2017 sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties ou cessation des opérations de destruction.

Article 9 – Résiliation

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un des quelconques avenants à ladite convention.

Etablie à Angoulême, le
(en deux exemplaires originaux)

Pour la Commune,
le Maire,

Pour le Département,
le Président du Conseil général
de la Charente,

Gérard LIOT

